



COMMUNE DE HAMES-BOUCRES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe BOUCHEL, Maire, en suite de convocation en date du 14 octobre 2022.

Présents : Philippe BOUCHEL – Stéphanie CHEVANDIER - Patricia DELATTRE - Charlène DUCHATEAU - Jean-Claude FINOT – Béatrice FOUQUENELLE - Pascal GUIBERT- Antoine LELIEUR – Olivier MATRAT- Delphine MOLINATTI- Jean-Jacques PIGEON - Axelle REGENT- Adeline TOURON-DECLERCQ

Absents excusés : Ingrid DECOTTIGNIES pouvoir donné à Stéphanie CHEVANDIER. Daniel DIWUY pouvoir donné à Adeline TOURON-DECLERCQ.

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30.

Madame Patricia Delattre a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait l'exposé des principaux événements qui ont marqué la commune depuis la dernière réunion du Conseil Municipal ainsi que ceux à venir.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2022.

1 Délibération n°2022-15 : Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchel

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités et leurs groupements,

Les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Hames-Bougres afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé des actes, je vous, Mesdames, Messieurs, de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage sur le panneau d'affichage de la mairie 298 rue de l'Eglise

Les procès-verbaux des conseils municipaux continueront d'être publiés sur le site internet de la commune dans la rubrique prévue à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'adopter la proposition exposée ci-dessus qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022

2 Délibération n°2022-16 : Présentation du rapport 2021 de Grand Calais Terres & Mers sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Jacques Pigeon

Selon les dispositions des articles L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par le décret n°2015-1827, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport a été approuvé par le Conseil Communautaire du 20 septembre 2022

Il convient maintenant aux Conseils Municipaux des communes membres d'en prendre acte.

D'un point de vue technique, Grand Calais Terres & Mers a produit 47 058 tonnes de déchets ménagers et assimilés tous flux confondus en 2021 contre 46 530 tonnes en 2020. A noter sur cette année, la tendance à la baisse de la production d'ordures ménagères et l'accroissement en parallèle de la production de déchets issus de la collecte sélective et en particulier des emballages recyclables et papiers.

En 2021, le taux de valorisation matière des déchets ménagers et assimilés a atteint les 35,50 % contre 36 % en 2019. Le niveau de 2019 a globalement été retrouvé après une année 2020 très difficile en termes de tri des déchets.

D'un point de vue financier, le coût de l'élimination des déchets pour Grand Calais Terres et Mers est passé de 16 371 941,70 € € pour l'année 2020 à 16 887 939,41 € en 2021 soit une hausse de 3,17 %.

Les dépenses se répartissent comme suit :

- Coût du traitement des déchets ménagers pour Grand Calais Terres & Mers : 10 341 740,69 €
- Coût de la collecte des déchets ménagers et assimilés pour Grand Calais Terres & Mers : 6 772 598 € (+ 3,58% par rapport à 2020, essentiellement due aux coûts des ressources humaines, encore impactés par la crise COVID19)

Ce rapport est mis à disposition du public en Mairie.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

PREND ACTE, des conditions dans lesquelles le service public de la collecte des déchets a été exécuté.

3 Délibération n°2022-17 : Présentation du rapport d'activités 2021 du Syndicat Intercommunal de la Région de Bonningues-les-Calais sur l'adduction et la distribution d'eau potable ; la collecte et le traitement des eaux usées

RAPPORTEUR : M. Pascal Guibert

Vous avez été destinataire avec votre convocation du Rapport Annuel 2021 d'adduction et distribution d'eau potable et de collecte et traitement des eaux usées du Syndicat Intercommunal de la Région de Bonningues-Lès-Calais.

Il nous indique notamment que pour la commune de Hames-Boucres, 59 158 mètres cube d'eau ont été consommés en 2021.

En terme de travaux, 4 fuites ont été décelées sur le territoire du SIRB, aucune sur notre commune, et enfin, sur les 19 branchements neufs réalisés 2 ont été effectués sur Hames-Boucres au cours de cette même année 2021.

Ce rapport d'activités 2021 est consultable en Mairie.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel du SIRB.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

PREND ACTE, du rapport d'activités 2021 du SIRB sur la qualité et le coût du service public d'eau potable et d'assainissement.

4 Délibération n°2022-18 : Compétences Grand Calais Terres & Mers – Restitution et Modification - Approbations

RAPPORTEUR : Mme Adeline Tournon-Declercq

La Chambre Régionale des comptes a effectué un contrôle auprès de la Communauté d'Agglomération GRAND CALAIS Terres & Mers en 2021 pour les exercices 2016 et suivants.

Dans son rapport d'observations définitives, notifié par un courrier du 4 mai 2022, la Chambre indique dans sa recommandation n°3 la nécessité « de clarifier les modalités d'exercice des compétences facultatives exercées sur le seul territoire des communes de l'ex-CCSOC ». Elle rappelle également que GRAND CALAIS Terres & Mers doit délibérer sur le devenir des compétences facultatives.

Par ailleurs, la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » du 21 février 2022 a renforcé le principe de compétences « à la carte ».

Elle a introduit un nouvel article au CGCT, le L.5211-17-2 du CGCT permettant de mettre en place des compétences sectorisées.

Ainsi aujourd'hui et afin de tenir compte à la fois des recommandations de la CRC et des évolutions législatives, La Communauté d'Agglomération GRAND CALAIS Terres & Mers a modifié ses compétences par délibération en date du 20 septembre 2022.

Il vous est donc proposé Mesdames Messieurs, d'approuver les restitutions ci-dessous et d'approuver les reprises et transferts des compétences suivantes ;

Restitution de compétences ;

Culture / Animation sur le territoire de l'ex-CC du Sud-Ouest du Calaisis:

- Travaux de restauration, réhabilitation, protection, conservation et sécurisation du patrimoine culturel ou artistique mobilier classé ou inscrit sur délibération spécifique du conseil communautaire
- Mise en œuvre d'une saison culturelle à l'échelle du territoire communautaire comprenant des stages, ateliers et colloques à caractère culturel et artistique, expositions, représentations artistiques et culturelles, visites patrimoniales et événements divers
- Prise en charge des frais de transport au bénéfice du public scolaire à destination des manifestations et événements organisées par les services culturels communautaires sur délibération spécifique du conseil communautaire.

- Création, gestion et animation de ludothèques
- Organisation ou participation à l'organisation d'événements exceptionnels de portée extra communautaire, se déroulant en tout ou partie sur le territoire communautaire
- Soutien aux manifestations ou actions exceptionnelles portées par les associations dont le caractère est rattaché à une compétence communautaire (projets axés sur la mise en valeur du patrimoine, la musique, la lecture publique, les arts plastiques, lyriques et les arts dramatiques, la randonnée, l'environnement) et qui sont susceptibles d'intéresser et de drainer la population à l'échelle du territoire de l'ex-CC du Sud Ouest du Calaisis dans les conditions définies dans un règlement d'attribution. Mise en place de partenariats en vue de l'animation du territoire en lien avec les compétences communautaires

Elaboration du plan de mise en accessibilité des espaces publics sur le territoire de l'ex-CCSOC

Compétences de GRAND CALAIS Terres & Mers ;

Compétences obligatoires

Compétence n°1° : En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Compétence n° 2°: En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de [l'article L. 3421-2](#) du même code ;

Compétence n°3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

Compétence n°4: En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Compétence n°5: Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement ;

Compétence n °6: En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° [2000-614](#) du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Compétence n °7: Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétence n °8: Eau.

Compétence n°9: Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article [L. 2224-8](#)

Compétence n°10: Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 du CGCT

Compétences exercées à titre supplémentaire

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Gestion du refuge – fourrière animalier intercommunal

Mise en valeur des espaces naturels, à savoir :

- la Zone verte du Colombier Virval,
- les zones intercommunales à vocation naturelle reprises dans le schéma Trame verte et bleue du Calaisis défini par le SYMPAC,
- création et entretien de sentiers de randonnées et leurs liaisons (les travaux se limitent à l'entretien nécessaire à la pratique des activités de randonnées pédestre, équestre et de VTT) qui sont labellisés par la Communauté d'Agglomération GRAND CALAIS Terres & Mers en partenariat avec la Fédération Française de Randonnée Pédestre FFRP. Sont exclues les parties des tracés chevauchant une route nationale, départementale ou communale,
- Soutien à la création d'aménagements cyclables notamment sur les portions de « véloroutes et voies vertes » hors périmètre d'intervention du conseil départemental.

Promotion du territoire par le sport de haut niveau par la création d'un fonds d'intervention sportive permettant de financer les clubs en championnat national ainsi que les manifestations officielles de niveau national et international.

Mise en réseau des bibliothèques et médiathèques sous statut municipal ou intercommunal, gestion du réseau et mise en place d'actions collectives visant à renforcer l'animation et la promotion de la lecture.

Mise en œuvre et gestion de solutions informatiques et techniques nécessaires au fonctionnement du réseau et permettant aux usagers l'accès aux ressources numériques dématérialisées.

Gestion des données numériques et alphanumériques du cadastre.

Aménagement, entretien et gestion de l'aéroport de Calais-Marck

Valorisation environnementale et touristique des berges et canaux, à savoir :

- l'aménagement des berges et canaux du secteur Calais en accompagnement du projet de la navette fluviale, limité au canal de Saint-Omer entre le pont Mollien et le pont de Coulogne ainsi que le bassin de la Batellerie et le canal de la Citadelle, limité aux travaux d'aménagement énumérés ci-dessus et à l'entretien de ces futurs travaux.

Archéologie : Les communes membres pourront bénéficier de cette compétence transférée à l'établissement public de coopération intercommunal.

Comme en dispose l'article L.522-8 du Code du Patrimoine, la collectivité pourra intervenir dans le domaine de l'archéologie préventive.

Coopération décentralisée : Action de coopération décentralisée dans les conditions décrites par le corpus législatif et réglementaire applicable à ce domaine. Chaque commune garde pour sa part la possibilité de mener des actions de coopération décentralisée telles que définies par le dit corpus

Aménagement numérique du territoire et la mise en œuvre d'infrastructures de communications électroniques, à savoir :

- favoriser l'investissement dans les infrastructures performantes et les ouvrir à l'ensemble des acteurs du marché,
- agir pour développer l'innovation et le transfert technologiques.
- établir, promouvoir et gérer des infrastructures, des équipements, des réseaux favorisant les technologies de l'information et de la communication destinées à l'ensemble des habitants, des entreprises, et des services publics du territoire communautaire ou contribuant à l'attractivité du territoire.

Délégation de compétences dévolues au Département ou la Région. Conformément à l'article L.5210-4 du Code Général des Collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération peut demander à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

Création et gestion d'un crématorium intercommunal, (site cinéraire, columbarium, salle de recueillement), à l'exclusion des structures funéraires actuelles relevant de la compétence des communes ou de celles à venir qui ne seraient pas strictement liées au crématorium intercommunal.

Actions sectorisées en faveur de l'enfance, de la jeunesse et des aînés, à savoir :

- les centres multi accueil Pomme de Reinette, sis à Fréthun et Pomme d'Api, sis à Les Attaques
- le Centre de Loisirs Intercommunal sans hébergement pour les communes de Les Attaques, Escalles, Hames-Boucres, Nielles-les-Calais, Fréthun, Saint-Tricat, Pihen-les-Guines et Bonningues-les-Calais et Peuplingues,
- Le Réseau Petite Enfance itinérant pour les communes de Les Attaques, Escalles, Hames-Boucres, Nielles-les-Calais, Fréthun, Saint-Tricat, Pihen-les-Guines et Bonningues-les-Calais et Peuplingues.
- Portage des repas pour les communes de Les Attaques, Escalles, Hames-Boucres, Nielles-les-Calais, Fréthun, Saint-Tricat, Pihen-les-Guines et Bonningues-les-Calais et Peuplingues.

Actions de lutte contre l'érosion des sols et protection de la nappe ; études, création et entretien des aménagements anti-érosifs.

Création d'un dispositif d'aide aux particuliers en matière de travaux visant à l'efficacité énergétique et la réduction de l'émission des gaz à effet de serre.

Participation à toute action visant à faciliter et accompagner des initiatives prises par les acteurs socio-économiques sur le territoire communautaire en faveur de la création, de la valorisation, de la transmission, de la reprise d'entreprises.

Actions solidaires intercommunales, à savoir :

- la mise en place et la gestion d'une Allocation de Réussite Etudiante ;
- la mise en place et la gestion d'un Fonds Intercommunal de Cohésion Sociale.

Soutien aux établissements et dispositifs à destination des étudiants en formation post bac

Il est proposé au Conseil Municipal ;

- 1°/ d'approuver les restitutions de compétences reprises ci-dessus, conformément à l'article L.5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver les restitutions de compétences reprises ci-dessus, conformément à l'article L.5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
-
- 2°/ d'approuver la compétence relative à la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques sous statut municipal ou intercommunal, telle que rédigée ci-dessus, conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver la compétence relative à la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques sous statut municipal ou intercommunal, telle que rédigée ci-dessus, conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
-
- 3°/ d'approuver les compétences dites « actions sectorisées », telles que rédigées ci-dessus, conformément à l'article L5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver les compétences dites « actions sectorisées », telles que rédigées ci-dessus, conformément à l'article L5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

5 Délibération n°2022-19 : Décision modificative n°2 – Virements de crédits

RAPPORTEUR : Monsieur Olivier Matrat

Par délibération n°2022-06 du 12 avril 2022, la commune de Hames-Boucres a voté le budget primitif de l'année 2022.

Le budget primitif étant un acte prévisionnel, il convient par la présente décision modificative d'effectuer certains ajustements d'inscriptions budgétaires.

Ces ajustements sont présentés dans le tableau suivant :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre - Article - Désignation	Dépenses	Recettes
Chap. 021 - Virement de la section de fonctionnement		- 30 368,67 €
Chap. Opération 101 - Rue de la Planche Tournoire (1ère Phase) 1321 - Subventions d'investissement Etat et etabl. nat.		+ 15 518,67 € + 15 518,67 €
Chap 10 - Dotations, Fonds divers et Réserves 10226 - Taxe d'aménagement	+ 150,00 € + 150,00 €	
Chap. 13 - Subventions d'investissement 13251 - Subventions d'investissement GFP de rattachement 1345 - Amendes de radars et de police		- 10 000,00 € - 25 000,00 € + 15 000,00 €
Chap. Opération 103 - Rue de l'Eglise 13251 - Subventions d'investissement GFP de rattachement		+ 25 000,00 € + 25 000,00 €
Sous-total =	150,00 €	150,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre - Article - Désignation	Dépenses	Recettes
Chap. 023 - Virement à la section d'investissement	- 30 368,67 €	
Chap. 012 - Charges de personnel 64131 - Personnel non titulaire	+ 67 861,67 € + 67 861,67 €	
Chap. 65 - Autres charges de gestion courante 65748 - Subventions de fct aux autres personnes de droit privé	+ 500,00 € + 500,00 €	
Chap. 73 - Impôt et taxes 73212 - Dotation de solidarité communautaire		+ 37 993,00 € + 37 993,00 €
Sous-total =	+ 37 993,00 €	+ 37 993,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette décision modificative.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur MATRAT et en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité cette décision modificative.

6 Délibération n°2022-20 : Subvention exceptionnelle à l'association HB3D

Madame MOLINNATI expose :

Les membres de l'association HB3D ont pour projet la conception d'une borne d'arcade. Les habitants de la commune ont pu découvrir les prémices de la réalisation de celle-ci lors du forum des activités.

Cette borne d'arcade en cours de finition sera installée à l'accueil de la Mairie et aura pour design tel un totem de communication permettant la diffusion d'informations sur la vie communale. Les habitants pourront ainsi l'utiliser dès qu'ils en auront besoin. Elle sera la propriété exclusive de la mairie et la maintenance sera assurée gratuitement par l'association HB3D.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention exceptionnelle à l'association HB3D d'un montant de 500 € (cinq cents euros) qui permettra l'achat du matériel électronique et des fournitures de menuiserie.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65748.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'association HB3D ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au compte 65748.

VOTE Pour : 12

VOTE Contre : 0

Abstentions : 3

7 Délibération n°2022-21 : Remplacement d'un abribus au carrefour de la rue de Hames et de la Route de Saint-Tricat. Demande de subvention au titre du FARDA (dispositif pour l'acquisition d'un abribus)

RAPPORTEUR : Madame Adeline Touron-Declercq

Considérant la vétusté ou de la non-conformité de l'abribus situé au carrefour de la rue de Hames et de la Route de Saint-Tricat, il convient de pourvoir à son remplacement par un équipement adéquat.

Cet équipement d'un montant H.T de 3 680,30 € peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Pas-de-Calais au titre du FARDA .

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser l'acquisition de ce nouvel équipement,
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer auprès du Conseil Départemental une demande de subvention à hauteur de 50 % du montant H.T, selon le plan de financement suivant:

Montant global HT des travaux	3 680,30 €
Conseil Départemental 50%	1 840,15 €
Autofinancement HT 50 %	1 840,15 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Touron-Declercq et en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'autoriser l'acquisition de ce nouvel équipement
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer au Conseil Départemental une demande de subvention à hauteur de 50 % du montant H.T, selon le plan de financement suivant:

Montant global HT des travaux	3 680,30 €
Conseil Départemental 50%	1 840,15 €
Autofinancement HT 50 %	1 840,15 €

8 Délibération n°2022-22 : Sollicitation d'un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération du Calais Grand Calais Terres & Mers – Aménagement de la rue de l'Eglise

RAPPORTEUR : M. Olivier Matrat

Par la délibération n°2021-37 du 30 septembre 2021, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre, pour l'étude et le suivi des travaux d'aménagement de la rue de l'Eglise et à engager toutes les démarches utiles pour demander les subventions.

Ce projet d'un montant estimatif global de 206 896,00 € en cours de réalisation, a obtenu des financements :

- Du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, à hauteur de 53 947,00 € au titre de la Maintenance en Milieu Urbain (MMU).

Il apparaît que la commune peut encore bénéficier de l'aide de la Communauté d'Agglomération Grands Calais Terres & Mers via un fonds de concours à hauteur de 25 000,00 €.

De plus, les demandes de subvention auprès des services de l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL n'ayant pas été retenues, il convient de modifier le plan de financement prévisionnel.

Ce nouveau plan de financement est le suivant :

Aménagements pour la mise aux normes pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite - Rue de l'Eglise				
BUDGET PREVISIONNEL HT DE L'OPERATION (en Euros)				
DEPENSES		RECETTES		%
LES TRAVAUX		CONSEIL DEPARTEMENTAL		
- Travaux divers	20 350,00 €	- M.M.U	53 947,00 €	26,08%
- Assainissement des Eaux Pluviales	18 048,00 €			
- Voiries, Bordurations	128 758,00 €			
- Réseaux divers	1 300,00 €	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION G.C.T.M		
- Espaces verts, mobiliers urbains	24 440,00 €	- Fonds de concours 2022	25 000,00 €	12,08%
		FONDS PROPRES		
			127 949,00 €	61,84%
Total des travaux - H.T	192 896,00 €			
AUTRES DEPENSES				
- Etude de Faisabilité	3 600,00 €			
- Maîtrise d'œuvre	10 400,00 €			
Total des autres dépenses - H.T	14 000,00 €			
TOTAL DE L'OPERATION - H.T	206 896,00 €	TOTAL DES RECETTES - H.T	206 896,00 €	100,00%

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de la Communauté d'Agglomération Grands Calais Terres et Mers par le biais du fonds de concours ;

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement les adjoints et conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, à signer tout acte afférant à cette demande et à son attribution ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à percevoir les sommes versées par la Communauté d'Agglomération. Les crédits nécessaires sont déjà prévus au budget 2022. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de la Communauté d'Agglomération Grands Calais Terres et Mers par le biais du fonds de concours ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement les adjoints et conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, à signer tout acte afférant à cette demande et à son attribution ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à percevoir les sommes versées par la Communauté d'Agglomération. Les crédits nécessaires sont déjà prévus au budget 2022.

9 Délibération n°2022-23 : Taxe d'aménagement – Partage du produit entre les communes membres de l'EPCI

RAPPORTEUR : Monsieur Olivier Matrat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager ou autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Le conseil municipal et le conseil communautaire de Grand Calais Terres & Mers sont invités, par délibérations concordantes, à définir les modalités de reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes membres de la communauté d'agglomération reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à l'EPCI. Ce pourcentage est fixé à 1 %.

Les produits de taxe d'aménagement perçus sont constatés dans les comptes administratifs de la commune en section d'investissement à la nature 10226 en recette, le reversement à l'EPCI en dépense de ladite nature. La commune inscrira chaque année au budget primitif le montant de reversement afférent au produit attendu. Pour l'exercice 2022, ce reversement fera l'objet d'une décision modificative.

Cette délibération produira ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de la commune à 1 % ;
- Que ce reversement sera calculé à partir des produits perçus à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Que ce reversement s'effectuera annuellement, au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné ;
- De charger le maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement, les Conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, à signer les documents relatifs à cette décision et de procéder à leur notification et son exécution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de la commune à 1 % ;
- Que ce reversement sera calculé à partir des produits perçus à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Que ce reversement s'effectuera annuellement, au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné ;
- De charger le maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement, les Conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, à signer les documents relatifs à cette décision et de procéder à leur notification et son exécution

10 Délibération n°2022-24 : Approbation du règlement intérieur de la cantine et de la garderie

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie Chevandier

Si le Maire est chargé de l'administration de la commune et notamment de l'organisation des services municipaux placés sous son autorité, il est recommandé de faire approuver le règlement intérieur des services périscolaires par délibération du conseil municipal. Celui-ci a pour objectif de fixer les règles pour la cantine scolaire et la garderie périscolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire joint à la présente délibération,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le règlement intérieur de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le règlement intérieur de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire

Réponses aux questions écrites :

1°/ Face aux consignes données pour effectuer des économies d'énergie, que comptez-vous mettre en œuvre pour la commune ?

Quelques mesures ont déjà été prises afin d'alléger la facture énergétique de la collectivité.

Dès la rentrée de septembre, des consignes ont été données aux personnels travaillant à l'école que ce soit les enseignantes mais aussi le personnel d'encadrement pour limiter les pertes en chauffage. Le temps de chauffe le matin a été réduit d'une heure, la chaudière déclenche à 6h30 au lieu de 5h30 et le soir s'arrête une demi-heure plus tôt, sans porter atteinte au confort des enfants.

L'aération de salles de classes ne se fait plus le matin en arrivant comme c'était l'usage en période de covid, les classes sont aérées le soir durant les heures de ménage, ceci afin de voir la chaleur disparaître le matin.

Sur le plan de l'éclairage public, on remplacera progressivement toutes les installations existantes par les LEDS, dès novembre, notamment dans la salle des fêtes et l'éclairage de la mairie sera écourté, voire supprimé après « octobre rose ».

Pour les fêtes de Noël, les guirlandes sont toutes en LED, donc à faible impact énergétique, cependant on réduira également la période des illuminations, de la Saint Nicolas à la première semaine de janvier.

2°/ Qu'en est-il des bus afin que les lycéens du village puissent se rendre au lycée ?

Concernant la ligne de bus qui amène les lycées dans leur établissement, nous sommes tous conscients de la gêne occasionnée par les travaux de voirie, conjugué sur les deux communes voisines en même temps. Une réunion avec le SITAC, en août n'a pas pu aboutir à une solution, les bus devant faire le grand tout par Guines ce qui ne permettait plus le respect des horaires, la société a préféré, le temps que la route de Saint-Tricat soit fermée, ne pas assurer le service de ramassage scolaire.

Après les vacances de Toussaint, on peut espérer un retour à la normale.

3°/ Qu'en est-il de la dératisation au village et dans les bâtiments municipaux ? Y a-t-il eu beaucoup de raticide distribué ?

Pour la dératisation, deux sociétés ont été sollicitées, la première Savreux pour piéger l'école, la salle des fêtes et le cimetière.

Les rats étant encore présents à l'école, nous avons voulu tester un autre procédé, avec une société calaisienne, TMS qui a posé des pièges mécaniques à l'école, loin du public et sans danger pour les enfants, sur une période d'un mois du 7 octobre au 7 novembre avec une visite par semaine.

Par ailleurs, des sachets de raticide avaient été mis à disposition du public, mais nous souhaitons finalement qu'ils soient le moins possible utilisés pour garantir la sécurité des personnes et des animaux domestiques qui pourraient en ingérer.

L'un des employés communaux a suivi une formation le mois dernier, il a la certification « biocide » qui lui permettra désormais de manipuler les différentes façons de piéger les nuisibles.

4°/Les personnes qui emploient les produits phytopharmaceutiques sur la commune (cimetière) sont-elles titulaires du certiphyto ? Utilisateur ? Qui possède le certiphyto décideur ?

A notre arrivée, nous avons voulu reprendre la manière dont étaient utilisés les produits phytosanitaires, qui n'étaient pas toujours tracés et le personnel pas habilité.

De plus l'arrêté du 15 janvier 2021 élargit l'interdiction de produits phytosanitaires à partir du 1^{er} juillet 2022 dans tous les lieux collectifs fréquentés par le public ou à usage collectif comme les cimetières, stades et autres lieux de vie.

Concernant notre personnel communal, l'un des deux a un certificat phytopharmaceutique de décideur et d'utilisateur valable jusqu'en 2027 (n°OF-0018-24719), et seul cet agent l'utilise.

L'application de ces produits se fait très tôt le matin à partir de 7 heures jusqu'à 8h30 au plus tard et quand les conditions climatiques le permettent (sans vent).

Depuis le 1^{er} juillet 2022, nous avons mis en place un désherbage mécanique notamment au cimetière.

La séance est levée à 19 heures 30.

